

(1)

(N^o 229.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1865.

INTERPRÉTATION DES LOIS (1).

[PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le Sénat a amendé le projet de loi que vous aviez voté, et qui introduit un nouveau système d'interprétation des lois, dans les cas où les tribunaux sont divisés sur la portée à donner à une disposition législative.

Les amendements adoptés par le Sénat ne peuvent soulever d'objection.

Une erreur existait dans l'article 4; cet article parlait de la seconde cassation dans le *cas de l'article premier*; il fallait évidemment dans le *cas de l'article deux*. Le Sénat a réparé cette erreur.

L'article 5 énumérait les juridictions que peuvent avoir à appliquer les lois interprétatives. Le Sénat a remplacé cette énumération, qui n'était pas complète, par le mot général *les juges*; il a, en outre, déterminé d'une manière plus explicite, ce qui résultait d'ailleurs suffisamment des principes ordinaires, que c'est le moment où les lois interprétatives sont obligatoires qu'il faut prendre en considération pour savoir à quelles affaires elles sont encore applicables.

L'article 6 réunit les articles 6 et 7 du projet voté par la Chambre. La rédaction est simplifiée, sans que la portée de la disposition soit modifiée.

La commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
AUG. ORTS.

(1) Projet de loi primitif, n^o 21.

Rapport, n^o 115.

Projet de loi amendé par le Sénat, n^o 209.

(2) La commission était composée de MM. ORTS, *président*, NOTHOMB, E. VANDENPEERBROOM, DE THEUX, DE VRIÈRE, PIRMEZ, MULLER, DUPONT et MONCHEUR.